



Cartographie des transferts de DSCP hors EEE dans le cadre HDS

Afin de garder les documents simples et concis, l'ensemble des informations complémentaires sont conservés par **Léo**.

PREAMBULE	3
1. OBJECTIF	3
2. CLASSIFICATION	3
3. EXIGENCE 31 – HDS V2	4
3.1. CONTEXTE	4
3.2. DECLARATION	4

Préambule

Dans le cadre de son activité d'hébergement et de traitement de données de santé, SdV assure une gestion rigoureuse et transparente des flux de Données de Santé à Caractère Personnel (DSCP).

Cette cartographie constitue un outil de pilotage et de conformité du Système de Management de la Sécurité de l'Information (SMSI) de SdV. Elle est tenue à jour selon le principe d'amélioration continue (cycle PDCA) et fait l'objet d'une revue régulière lors des comités de sécurité et des audits internes, afin d'assurer la maîtrise et la conformité des flux de données de santé.

1. Objectif

Le document a pour objectif de rendre publique la cartographie des transferts des données de santé à caractère personnel (DSCP) vers un pays n'appartenant pas à l'Espace Économique Européen (EEE), conformément à l'exigence 31 du référentiel HDS.

Dans le cadre de notre activité certifiée, ce document informe le public sur l'absence de tout transfert de DSCP hors de l'EEE.

2. Classification

Ce document est destiné :

- Au public et aux personnes concernées par les traitements de données de santé que nous hébergeons,
- À nos clients et partenaires souhaitant connaître notre politique de transfert de données,
- À l'organisme certificateur HDS et aux autorités compétentes.

3. Exigence 31 – HDS V2

3.1. Contexte

[EXI 31] L'Hébergeur doit rendre publiques et mettre à jour la cartographie des transferts des DSCP vers un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen y compris les accès distants éventuels mentionnés à l'exigence n° 29 ainsi que la description des risques d'accès non autorisé visés par l'exigence n° 30. Les modalités d'information du public doivent prendre la forme suivante :

- Dans le cas où l'activité certifiée bénéficie d'une qualification SecNumCloud (version 3.2), l'Hébergeur doit communiquer l'information suivante : « Aucun risque d'accès imposé par la législation d'un pays tiers en violation du droit de l'Union » ;
- Dans le cas où l'activité certifiée ne bénéficie pas d'une qualification SecNumCloud (version 3.2) et ne comporte pas de transfert de DSCP vers un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, l'Hébergeur doit communiquer l'information suivante : « Aucun transfert de données de santé à caractère personnel vers un pays tiers à l'espace économique européen »;
- Dans le cas où l'activité certifiée ne bénéficie pas d'une qualification SecNumCloud (version 3.2) et comporte un ou plusieurs transferts de DSCP vers un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen ou un risque d'accès non autorisé visé par l'exigence n°30, l'Hébergeur doit communiquer les informations figurant dans le tableau fourni au chapitre 8.

L'Hébergeur doit mettre ces informations à la disposition du public de manière lisible sur une page dédiée d'un site internet accessible et communiquer l'URL de la page à l'organisme certificateur. Cette URL a vocation à être publiée dans la liste des hébergeurs certifiés sur le site de l'ANS.

3.2. Déclaration

Aucun transfert de données de santé à caractère personnel vers un pays tiers à l'espace économique européen

SdV n'est pas certifié SecNumCloud et ses activités ne comportent pas de transfert de DSCP vers un pays n'appartenant pas à l'Espace Économique Européen.